STATUTS de l'ASSOCIATION des USAGERS du Centre de Santé du 4 Avenue RICHERAND- Paris 10ème
Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des usagers du Centre de Santé du 4 Avenue RICHERAND-Paris 10ème.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Adhérer à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif RICHERAND (SCIC) par sa participation financière à hauteur d'une part.
- Promouvoir cet établissement de santé agrée par la Sécurité sociale qui repose sur l'accès **aux soins pour tous**, en assurant sur un même lieu des pratiques médicales facilitant la prise en charge globale, ainsi que la pratique du tiers payant et surtout le respect des tarifs conventionnels.
- Promouvoir également cet établissement aux salarié.es et aux pensionné.es inscrits dans l'article 25 du Statut (décret modifié n°97-344 du 11 avril 1997) des Industries Electrique et Gazière et bénéficiaires des Activités Sociales CCAS de l'Energie.
- Contribuer au maintien d'une médecine sociale de haute qualité pourvue d'un plateau technique moderne, privilégiant une médecine globale et initiant des actions de prévention et de dépistage.
- Soutenir, engager des modalités d'action, par ses interventions, les moyens financiers pour son développement auprès des financeurs publics et associatifs.
- Exprimer en Conseil d'Administration de la SCIC RICHERAND les attentes des usagers sur son fonctionnement.
- Représenter les usagers auprès de la Direction de la SCIC RICHERAND.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre de Santé du 4 Avenue RICHERAND-Paris 10ème
4 Avenue RICHERAND 75010 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents:

- Adhésions individuelles : toutes personnes physiques usagers du Centre de Santé du 4 Avenue RICHERAND-Paris 10ème.
- Adhésions collectives : toutes organisations dont l'objet est en rapport avec l'activité du Centre de Santé du 4 Avenue RICHERAND-Paris 10ème.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
En ce qui concerne les adhésions collectives, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- la qualité de membre actif s'acquière par le paiement d'une cotisation individuelle,

- la qualité de membre bienfaiteur s'acquière par le paiement d'une cotisation individuelle majorée,

- la qualité de membre collectif s'acquière par le paiement d'une cotisation collective sous réserve de l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 6 des présents statuts.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale :
A la constitution, les montants suivants sont arrêtés :

- Cotisation individuelle 10 €
- Cotisation individuelle majorée 50 €
- Cotisation collective à minima 100 €

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission.
b) Le décès.
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
Dans ce dernier cas l'intéressé ayant été invité *(*par lettre recommandée*)* à fournir des explications devant le Conseil d'Administration, lors d'une séance, et/ou par écrit.
Les possibilités d'appel sont ouvertes devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

A sa constitution l'association n'est affiliée à aucune structure et reste indépendante et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de la dite association.
Si le cas se présente elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale convoquée en réunion extraordinaire.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3° Les dons et legs.
4°Les ressources propres à ses activités.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
La tenue d'une Assemblée générale ou extraordinaire est valide lorsque le quorum établi à 30% des membres ou représentés acquittés de leur cotisation, est atteint.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, lors de la première année d'installation, les cinq membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.
Le Président de l'ASSOCIATION est le représentant légal de celle-ci lors de son mandat. A ce titre il est habilité à ester ou à défendre pour le compte de l'Association.
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature des chèques, etc.)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret :
1) Un-e- président-e- ;
2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
Dans le règlement intérieur, il sera précisé les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau. D'ores et déjà il est précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier

présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires), conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 des présents statuts (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le Jeudi 26 Octobre 2018, lors de l'assemblée constitutive. »

Le Président : Le trésorier :

Jean-Louis VALETTE Alain QUIOT